

Commune de Villey-Saint-Etienne

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Mandat 2026 – 2032

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 Septembre 2026.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de Villey-Saint-Etienne, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il garanti le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, l'information des conseillers municipaux, la liberté d'expression et le respect des droits de chacun.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

CHAPITRE I – Réunions du Conseil Municipal

Article 1. Réunions

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le réunir dans les conditions prévues par l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

Dans une commune de 1000 habitants et plus, le Maire convoque le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée en est faite par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

Article 2. Convocation

La convocation est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions et délais prévus par la loi.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations et documents préparatoires peuvent être transmis par voie électronique.

Article 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires soumises au Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour dans des conditions permettant aux conseillers municipaux d'en prendre connaissance et de préparer les débats.

CHAPITRE II – Déroulement des séances

Article 4. Présidence

Le Maire, ou celui qui le remplace, préside les séances du Conseil municipal.

Il assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des débats.

Il peut rappeler à l'ordre toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 5. Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

Le public doit s'abstenir de toute intervention ou manifestation susceptible de perturber la séance.

CHAPITRE III – Débats et votes

Article 6. Droit de parole

Chaque conseiller municipal dispose du droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération.

Le Maire donne la parole aux conseillers qui la demandent et veille au bon déroulement des débats.

Les interventions doivent porter sur le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le Maire peut interrompre une intervention lorsqu'elle est étrangère au sujet débattu ou lorsqu'elle porte atteinte au bon déroulement de la séance.

Le règlement intérieur ne peut avoir pour effet de limiter abusivement le droit d'expression ou le droit d'amendement des conseillers municipaux.

Article 7. Amendements

Tout conseiller municipal peut présenter des amendements ou propositions concernant les affaires soumises à délibération.

Les amendements doivent présenter un lien direct avec l'objet de la délibération.

Ils sont soumis au Conseil municipal dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8. Votes

Les votes sont organisés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le vote a lieu au scrutin public, sauf lorsqu'un scrutin secret est prévu par la loi ou demandé dans les conditions légales.

Le Maire proclame le résultat du vote.

CHAPITRE IV – Questions orales

Article 9. Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux peuvent exposer en séances des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Afin de permettre au Maire ou à l'adjoint compétent de préparer une réponse, les questions sont transmises par écrit au Maire, de préférence par voie électronique, au moins 48 heures avant la séance.

Les questions sont présentées en fin de séance.

Chaque conseiller peut présenter une question par séance.

La réponse est apportée oralement par le Maire ou l'adjoint compétent.

Lorsqu'une question nécessite des recherches complémentaires, une réponse peut être apportée ultérieurement.

Les questions orales ne font pas l'objet d'un vote.

CHAPITRE V – Information des conseillers municipaux

Article 10. Droit à l'information

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les documents nécessaires à l'information des conseillers sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par la réglementation.

Les conseillers peuvent solliciter auprès du Maire ou des services municipaux les informations complémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Article 11. Consultation des projets de contrats et marché

Les conseillers municipaux peuvent consulter les projets de contrats de service public ou de marchés dans les conditions prévues par la réglementation.

La consultation s'effectue en mairie, sur rendez-vous lorsque cela est nécessaire à la bonne organisation des services.

Les modalités pratiques de consultations sont fixées par le Maire dans le respect du droit à l'information des conseillers municipaux.

CHAPITRE VI – Débat d'orientation budgétaire

Article 12. Organisation du débat

Lorsque le débat d'orientation budgétaire est obligatoire, celui-ci est organisé dans les conditions prévues par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le débat porte notamment sur les orientations budgétaires envisagées, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, ainsi que les principaux investissements envisagés.

Les documents nécessaires au débat sont communiqués aux conseillers municipaux dans les conditions prévues par la réglementation.

Le débat ne donne pas lieu à un vote sur le budget.

CHAPITRE VII – Commissions municipales

Article 13. Création et composition

Le Conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus.

Le Maire est président de droit des commissions.

Article 14. Fonctionnement

Les commissions examinent les dossiers qui leur sont confiés et formulent des propositions.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles peuvent être réunies à l'initiative du Maire ou de leur président.

Les travaux des commissions sont préparatoires aux décisions du Conseil municipal.

CHAPITRE VIII – Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Article 15. Droit d'expression

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit s'applique aux supports de communication municipale concerné, qu'ils soient imprimés ou dématérialisés.

Article 16. Modalités d'expression

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est proportionné à l'importance du support de communication.

Pour le bulletin municipal, la commune réserve un espace correspondant à (à déterminer : nombre de caractères, nombre de lignes ou surface)

Les contributions sont transmises dans le délai fixé avant chaque publication afin de permettre leur intégration dans le support.

Les textes demeurent sous la responsabilité de leurs auteurs.

Ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment les règles relatives à la diffamation, à l'injure, au respect de la vie privée et au droit électoral.

CHAPITRE IX – Procès-Verbaux

Article 17. Procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance est établi dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il rend compte des délibérations et des principaux éléments des débats.

Il est arrêté et publié conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE X – Dispositions finales

Article 18. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Toute proposition de modification peut être présentée par le Maire ou par un conseiller municipal.

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal et l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Fait à Villey-Saint-Etienne, le 22 Septembre 2026